



Statuts

Interlaken, le 17 septembre 2020

Art. 1: Nom, siège, but

La Société Suisse de Médecine Intensive¹ (SSMI) est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la SSMI est fixé par le comité.

La Société poursuit les buts suivants:

- a) Encourager, assurer et surveiller la formation professionnelle postgraduée et continue de toutes les personnes exerçant une activité en médecine intensive, ainsi que mettre à profit et en valeur les connaissances et l'expérience acquises.
- b) Promouvoir les activités scientifiques et la collaboration au sein de la Société en Suisse et à l'étranger.
- c) Établir et maintenir des relations confraternelles entre ses membres ainsi qu'avec les médecins et le personnel soignant des pays étrangers exerçant en médecine intensive.
- d) Établir et approfondir les relations avec les autres sociétés suisses de discipline médicale.
- e) Établir et approfondir les relations avec les organisations suisses et internationales de médecine, de soins infirmiers et autres, dont le but figure également à l'art. 1 des présents statuts.
- f) Préserver les intérêts professionnels et économiques de ses membres.
- g) Encourager et garantir la qualité dans le domaine de la médecine intensive, tout en respectant les objectifs éthiques et économiques.

Art. 2: Membres et affiliation

La Société est constituée de membres ordinaires, extraordinaires, associés, passifs, de jeunes membres et de membres d'honneur.

Peut devenir **membre ordinaire** tout médecin porteur du titre fédéral de spécialiste en médecine intensive ou pouvant apporter la preuve d'une formation en médecine intensive (membre ordinaire médecin) jugée de niveau équivalent. De même, peut devenir membre ordinaire toute/tout infirmière/infirmier porteuse/porteur du titre d'experte/d'expert en soins intensifs diplôme EPD ES² ou pouvant apporter la preuve d'une formation en médecine intensive jugée de niveau équivalent (membre ordinaire personnel soignant). C'est le comité qui décide au final de l'équivalence.

Peut devenir **membre ordinaire jeune** tout médecin diplômé suivant une formation postgraduée en vue de l'obtention du titre fédéral de spécialiste en médecine intensive ou pouvant apporter la preuve d'un programme de formation postgraduée en médecine intensive (membre ordinaire jeune médecin) jugé de niveau équivalent. De même, peut devenir membre ordinaire jeune toute/tout infirmière/infirmier suivant une formation postgraduée en vue de l'obtention du titre d'experte/d'expert en soins intensifs EPD ES² ou pouvant apporter la preuve d'un programme de formation postgraduée en médecine intensive jugé de niveau équivalent (membre ordinaire jeune personnel soignant).

La demande de conversion en membre ordinaire doit être soumise au comité au plus tard 3 ans après l'obtention du titre.

¹ La médecine intensive comprend en l'occurrence les aspects médicaux, les aspects des soins et les aspects interprofessionnels du travail en service de soins intensifs.

² EPD ES : études postdiplômes en écoles supérieures

Peuvent devenir **membres extraordinaire**s les médecins, les infirmières/infirmiers diplômées/diplômés porteuses/porteurs du diplôme HES ou du titre de «Bachelor», les physiothérapeutes de même que les membres de professions médico-techniques titulaires d'un diplôme de niveau «Bachelor», lesquels témoignent d'un intérêt manifeste pour la médecine intensive, voire se sont distingués dans cette discipline.

Peuvent devenir **membres associés** des personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions requises pour être membre ordinaire ou extraordinaire, mais qui témoignent d'un intérêt manifeste pour la médecine intensive ou qui se sont distinguées dans cette discipline. Si un curriculum vitae est indispensable pour devenir membre associé, aucun parrainage n'est nécessaire.

Les **membres passifs** peuvent être des membres ordinaires qui ont cessé leur activité professionnelle en médecine intensive. La conversion de membre actif à membre passif est possible via une requête à l'intention du comité sur l'exercice suivant de la Société.

Les demandes d'admission accompagnées des pièces et documents fixés par le comité doivent être adressées à la présidente/au président en charge des affaires. Les conditions et formulaires d'admission sont disponibles au secrétariat de la SSMI et/ou peuvent être consultés sur le site Internet.

Il n'existe pas de délai d'inscription. Le comité décide de l'admission après réception des documents. Une liste des nouveaux membres est publiée sur le site web est actualisée tous les trois mois. Un recours contre la décision du comité doit être adressé à la présidente/au président en charge des affaires dans les 30 jours suivant la décision. Instance de recours est l'assemblée générale. Pour être affilié, il faut l'accord des 2/3 (deux tiers) des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote.

Les membres ordinaires, y compris les membres jeunes, et les membres extraordinaire doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Cette cotisation de membre est prélevée après l'élection. Le montant de la cotisation est fixé à l'assemblée générale pour l'exercice suivant de la Société. Les médecins et le personnel soignant verront leurs cotisations prélevées par leurs organisations respectives.

La qualité de membre se perd:

- a) par démission après communication écrite au comité à la fin d'une année civile; la cotisation de membre reste intégralement due pour l'année en cours.
- b) cinq ans après l'élection de membre ordinaire jeune lorsqu'aucune demande d'adhésion pour devenir membre ordinaire n'a été transmise au comité.
- c) par radiation de la liste des membres, lorsque les obligations financières envers la Société n'ont pas été remplies sous un délai de six (6) mois suite au second avertissement du secrétariat.
- d) par exclusion, laquelle doit être décidée à scrutin secret en assemblée générale et à la majorité des 3/4 (trois quarts) des membres présents disposant du droit de vote, après que le membre menacé d'exclusion a eu l'opportunité de se justifier devant le comité avant la séance.

Membres d'honneur: la qualité de membre d'honneur peut être conférée aux personnalités qui ont particulièrement contribué à promouvoir la médecine intensive ou qui se sont distingués au sein de la Société.

Le titre de membre honneur est décerné, sur proposition du comité, avec l'accord de $\frac{3}{4}$ (trois quarts) des membres présents disposant du droit de vote.

Les membres d'honneur disposent du droit de vote au même titre que les membres ordinaires. Ils ne paient toutefois aucune cotisation.

Art. 3: Organes de la Société

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) La présidence
- d) Les commissaires aux comptes
- e) Les départements
- f) Les commissions, les communautés d'intérêts, les délégations, les groupes de travail
- g) La consultation générale

Art. 4: L'assemblée générale

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la Société. Une AG ordinaire se tient dans la règle une fois par an. Si nécessaire, la Société peut aussi être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du comité ou sur demande écrite de 20 % (vingt pourcent) des membres disposant du droit de vote. Le lieu et la date des séances sont fixés par le comité. Ce dernier convoque les membres à l'avance, avec mention de l'ordre du jour, 30 jours minimum avant la date de l'AG. Les documents requis doivent être publiés sur le site Internet de la Société au moins trente (30) jours à l'avance.

L'AG est dirigée par le président ou la présidente en charge des affaires de la Société ou par son/sa suppléant(e). Les membres ordinaires, membres ordinaires jeuness et les membres d'honneur disposent du droit de vote.

Pour les questions qui concernent exclusivement l'une des deux catégories de membres ou membres ordinaires jeuness (-médecins- ou -personnel soignant-), seul la catégorie de membres correspondant dispose du droit de vote. Ceci s'applique notamment à l'organisation de la formation professionnelle continue et postgraduée, ainsi qu'aux relations avec les organisations professionnelles faîtières et aux transactions avec des institutions gouvernementales suisses (Confédération et Cantons). Tous les autres membres ont un droit d'intervention et de proposition, sans disposer toutefois du droit de vote.

Les compétences de l'AG et les points de l'ordre du jour à mentionner obligatoirement chaque année sont les suivants:

1. Approuver le procès-verbal de la dernière séance.
2. Entériner le rapport du président en charge des affaires concernant l'exercice écoulé.
3. Entériner les rapports des commissions.
4. Entériner les rapports du trésorier et des réviseurs concernant les comptes annuels, approuver ces comptes et décharger le comité.
5. Adopter le budget et fixer le montant de la cotisation annuelle en fonction du type d'affiliation, sur proposition du comité.
6. Divers.

Relèvent aussi des compétences de l'assemblée générale - non pas annuellement, mais seulement en fonction des circonstances - les points suivants:

- Élire les présidentes/présidents (-personnel soignant-, -médecins-), les «présidentes/présidents élues/élus», le comité, l'office de révision et les commissaires aux comptes.
- Fixer et amender les statuts.
- Promulguer et amender les règlements de la Société, à l'exception des règlements des commissions (suivant l'art. 7, al. 1).
- Promulguer et amender les programmes de formation postgraduée et continue, pour autant que ceux-ci relèvent de la compétence de la SSMI.
- Exclure des membres.

- Dissoudre la Société et utiliser le produit de la liquidation.
- Divers.

L'AG ne peut prendre de décisions définitives que sur les points inscrits préalablement à l'ordre du jour. De telles propositions de mise à l'ordre du jour peuvent être adressées - outre par le comité - par au moins 1/10^e (un dixième) des membres disposant du droit de vote. Ces propositions doivent être dûment motivées et formulées par écrit à l'intention du comité, soixante (60) jours au plus tard avant l'AG.

L'AG est dans la règle accompagnée d'une réunion scientifique.

Art. 5: Comité Art. 5.1: Composition

Présidente, Président -Personnel soignant-

Présidente, Président -Médecins-

L'une/un des deux présidentes/présidents est la/le présidente/président en charge des affaires, et elle/il est au final responsable et compétente/compétent pour prendre des décisions dans le cadre des travaux lui incombant. Le mandat de «présidence en charge des affaires» doit passer tous les deux ans d'une catégorie de membres à une autre. Ce changement est opéré sans scrutin, mais le comité doit le confirmer.

Présidente élue, Président élue [2 maximum; 1 pour chaque catégorie de membres ordinaires]

Past-présidente, Past-président [2 maximum; 1 pour chaque catégorie de membres ordinaires]

Secrétaire

Trésorier/Trésorière

Six (6) assesseurs au maximum

La présidence est constituée des présidents en exercice, d'un président élu et d'un ex-président. Le/la président/e dirigeant/e dirige la présidence. Conjointement au secrétaire général/secrétariat administratif, la présidence prépare les affaires pour le comité directeur. Le comité directeur délègue à la présidence une compétence décisionnelle limitée.

La présidence a entre autres les fonctions suivantes:

- Préparation et surveillance des affaires des départements et des réunions du comité directeur.
- Garantie du flux d'informations et de la coordination des activités des commissions, délégations, communautés d'intérêts et groupes de travail au sein de la SSMI.

Seuls les membres ordinaires et les membres ordinaires jeunes sont éligibles au comité de la Société. Au sein du comité, on doit respecter l'équilibre entre le nombre de membres ordinaires représentant les médecins et celui représentant le personnel soignant. Lors de l'élection des membres du comité, il convient de considérer raisonnablement les différentes langues du pays ainsi que les services de soins intensifs universitaires et non universitaires. Au moins un (1) représentant de la médecine intensive pédiatrique doit siéger au comité.

Le/la président/e de la commission des jeunes membres de la SSMI est un membre du comité (ex-officio) avec droit de vote.

Art. 5.2: Procédure de vote et durée des mandats

Toutes les élections selon l'art. 5 se déroulent au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des membres présents disposant du droit de vote, pour une durée de deux (2) ans, voire d'un (1) an dans certains cas exceptionnels (année intermédiaire). La réélection des membres du comité est possible.

Le mandat présidentiel (y compris la présidence «en charge des affaires», la présidence élue étant exclue) dure quatre (4) ans au maximum. Cette limite n'inclut pas le mandat de membre du comité dans une fonction autre.

L'activité du président/de la présidente au sein du comité est limitée à douze (12) ans, celle des autres membres du comité à huit (8) ans. Le comité se constitue lui-même, exception faite des conditions cadres figurant dans ces statuts.

Soutenu par le secrétariat permanent de la Société, le comité se charge des affaires courantes dans l'esprit des décisions de la Société. Le comité a pouvoir de décision sur toutes les questions non réservées à l'AG.

La présidente/le président peut tenir valablement séance si la moitié au moins des catégories de membres ordinaires est présente.

La présidente/le président en charge des affaires détient la signature qui engage la Société de concert avec le président/la présidente des médecins ou du personnel soignant et avec la trésorière/le trésorier.

Elle/il convoque les séances du comité et de l'AG, établit l'ordre du jour des assemblées et dirige les délibérations. Elle/il est chargée/chargé du respect des statuts et de l'exécution des décisions. Elle/il représente la Société par rapport à l'extérieur. En cas d'absence, la représentation est assurée par l'autre présidente/président. Si les deux sont absent(e)s, la représentation est assurée par les présidentes élues/présidents élus. Elle/Ill utilise à son appréciation l'une des langues nationales. En cas d'égalité des voix au comité, la voix de la/du présidente/président en charge des affaires, ou en son absence celle de la/du suppléante/suppléant est prépondérante.

Le secrétaire général est responsable du secrétariat administratif, de l'exactitude des protocoles de réunion du comité directeur et des protocoles de l'assemblée générale. Il prend part aux réunions de la présidence et du comité directeur avec voix consultative. Le comité directeur prend les décisions relatives aux conditions d'embauche.

La trésorière/le trésorier est chargée/chargé d'administrer les biens de la Société ainsi que de tenir la comptabilité. Lors de l'AG elle/il rend compte de l'exercice écoulé et soumet le budget. Elle/il propose à l'AG le montant de la cotisation pour les membres.

Les différents domaines d'activité constituent ensemble des dicastères à la tête desquels figurent les différents membres du comité en tant que dirigeants. La répartition des différents dicastères incombe au comité. Les dirigeants assument entre autres les responsabilités suivantes:

- préparer et diriger de manière autonome les activités de leur dicastère;
- assurer le flux d'information et la coordination des activités des commissions, délégations et groupes de travail relevant de leur compétence au sein de la SSMI.

Art. 6: Les commissaires aux comptes

L'assemblée générale élit deux (2) membres ordinaires ou un (1) commissaire aux comptes professionnel pour une durée de deux (2) ans. La révision des comptes comprend:

- le contrôle du bilan, des comptes annuels, de la comptabilité, des espèces en caisse et d'autres éléments d'actifs, ainsi que l'établissement d'un rapport et l'élaboration de propositions à l'AG concernant la décharge du comité à la présidence.

Art. 7: Commission / Délégations / Groupes de travail / Communautés d'intérêts

Commissions: Il s'agit d'organes permanents de la SSMI, lesquels ont une mission ininterrompue définie dans un règlement de commission. Les membres d'une commission peuvent être des membres tant ordinaires qu'extraordinaires de la Société.

Revient au comité l'élection des membres et des présidentes/présidents des commissions, lesquelles/lesquels devant être des membres ordinaires de la SSMI. Le comité promulgue et amende les règlements des commissions relevant de sa compétence. Les présidentes/présidents remettent chaque année au comité un rapport écrit concernant l'activité des commissions.

Délégations: Les délégations sont des représentations officielles de la SSMI au sein d'autres organisations ou instances. Les délégués et leurs suppléants sont des membres ordinaires ou extraordinaire de la SSMI: ils sont désignés tous les 2 ans par l'assemblée générale.

Les responsables des délégations remettent un rapport écrit annuel au comité sur leurs activités, le règlement pour les délégués doit être respecté.

Groupes de travail (GT): Les GT sont des organes avec une mission limitée dans le temps et par le contenu, tant sur le plan interne à la SSMI qu'au-delà de celle-ci. Le comité désigne les membres et fixe l'ampleur et les limites de la mission. Les groupes de travail font leur rapport au comité et à d'autres organisations impliquées. Sur ordre du comité, les groupes de travail peuvent rendre compte à l'AG.

Communautés d'intérêts (CI): Sur demande adressée au comité, les CI au sein de la SSMI peuvent se faire reconnaître par l'AG en tant que «communautés d'intérêt ... SSMI». Elles se voient alors accorder une plate-forme lors des congrès annuels, tandis que les présidentes/présidents respectives/respectifs des CI remettent chaque année un rapport écrit au comité concernant leurs activités.

Art 8: La consultation générale

La consultation générale est une enquête écrite auprès de l'ensemble des membres disposant du droit de vote, à propos d'une question relative à la Société. Une décision sous forme de consultation générale est prise à la majorité absolue de toutes les voix des membres disposant du droit de vote. L'AG ou le comité peut soumettre à la consultation générale des questions relatives à la Société. Même sans AG préalable, certains problèmes peuvent être réglés par voie de consultation générale. La mise en œuvre est du ressort du comité.

Art. 9: Forme de prise de décision(s)

L'AG décide à la majorité des membres présents disposant du droit de vote. Font exception les cas régis à l'art. 2 (affiliation et membres honoraires), à l'art. 4 (demande de tenue d'une assemblée extraordinaire), à l'art. 5 (comité), à l'art. 10 (modifications des statuts), à l'art. 12 (dissolution de la Société).

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second vote après une nouvelle délibération. Si aucune majorité ne se dégage alors, la proposition est jugée rejetée. Pour les élections au comité, le scrutin peut se dérouler à bulletin secret. Le bulletin secret s'applique également si le directeur ou la directrice de la séance juge que ce mode de scrutin est nécessaire en raison de l'importance spécifique de l'affaire en question. L'élection doit également se dérouler à bulletin secret si trois membres ordinaires au moins pendant l'AG, ou un membre au moins pendant les séances du comité, exige(nt) qu'il en soit ainsi.

Les élections peuvent se dérouler par ailleurs à main levée.

Des demandes ou propositions soumises lors d'une AG, au sujet de points à l'ordre du jour, doivent être remises par écrit au président/à la présidente.

Chaque séance d'un organe fait l'objet d'un court procès-verbal établi par le secrétariat de la SSMI, voire par une personne mandatée par la direction de la séance. Ce procès-verbal est ensuite envoyé au secrétariat après approbation.

Art. 10: Amendement des statuts

Une modification des statuts ne peut être décidée lors d'une AG qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents disposant du droit de vote. L'ordre du jour doit expressément contenir le sujet concerné et le texte proposé, au titre de la modification des statuts.

Art.11: Formation continue, formation postgraduée et science

La Société Suisse de Médecine Intensive se dote d'une structure organisationnelle adaptée à l'objectif de promouvoir la formation postgraduée et formation continue, ainsi que la science. Elle soigne sa relation avec les comités spécialisés suisses et s'investit pour une formation postgraduée et formation continue en médecine intensive de très haut niveau. Elle organise annuellement au moins un événement de formation postgraduée et formation continue, ce qui permet les échanges scientifiques. Elle encourage la relève en médecine intensive.

Art. 12: Dissolution de la Société

La dissolution de la Société Suisse de Médecine Intensive (SGI-SSMI) ne peut être décidée qu'avec l'accord des 3/4 (trois quarts) de tous les membres ordinaires présents. L'ordre du jour mis à disposition des membres doit contenir le sujet concerné et des propositions relatives à l'utilisation des biens de la Société.

Art. 13: Responsabilité des dettes de la Société

Les biens de la Société constituent la garantie des dépenses engagées.

Ces statuts ont été adoptés par l'AG de la Société Suisse de Médecine Intensive du 16 novembre 1979 à Genève. Ils ont été modifiés par les AG respectives du 16 octobre 1991 à Davos, du 12 septembre 1996 à Bâle, du 12 septembre 2002 à Lugano, du 11 janvier 2007 à Berne, du 1^{er} novembre 2007, du 08 septembre 2011 à Interlaken, du 15 novembre 2012 à Bâle, du 04 septembre 2013 à Genève, du 03 septembre 2015 à Interlaken, du 20 septembre 2018 à Interlaken et du 17 septembre 2020 à Interlaken. Ils se substituent à toutes les versions antérieures, et la version allemande a force légale.



Pr Dr méd Thierry Fumeaux
Président en charge



Franziska von Arx
Présidente soins